



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du  
CONSEIL MUNICIPAL  
2023-16 SEANCE DU 9 juin 2023**

**Date de la Convocation**

06 juin 2023

**Date de l’Affichage**

06 juin 2023

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 11

Présents : 7

Représentés : 4

Absents : 4

**Objet de la délibération**

Désignation d’un référent  
déontologue

L’an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Thierry SEGURA, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur Thierry SEGURA, **Maire,**

M Philippe BARRAULT, Jean-Paul ANGLADE **Adjoints,**

Mme Florence DECHELLE, M Pierre de MONTALEMBERT, Mme

Fabienne COLIN-FAURE, Mme Marie CORNET-VERNET,  
**Conseillers Municipaux.**

**ABSENTS et REPRESENTES**

Mme Oriane PODEVIN représentée par M Philippe BARRAULT

M Grégory THIBAUD représenté par Pierre de MONTALEMBERT

M Daniel MATHE représenté par Jean-Paul ANGLADE

Mme Pascale BACQUET représentée par Mme Florence DECHELLE

**ABSENTS NON REPRESENTES**

**SECRETARE DE SEANCE :** Florence DECHELLE

Le conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l’action publique locale et, notamment, son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local ;

VU l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner un référent déontologue pour les élus municipaux ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité ou du groupement (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités ou groupements, et que le référent déontologue ne doit également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission ;

CONSIDERANT que la délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions du référent, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, la rémunération éventuelle, le remboursement des frais de transport et d'hébergement et les moyens matériels mis à disposition ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité Madame Pascale MARTIN-BIDOU, et, pour être le référent déontologue des élus municipaux sous réserve de la désignation par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne détient aucun mandat d'élu local au sein de la Commune, que Madame Pascale MARTIN-BIDOU n'est pas un agent de la Commune et que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la Commune ;

CONSIDERANT qu'en date du 09 juin 2023, Madame Pascale MARTIN-BIDOU, a accepté d'être le référent déontologue des élus municipaux de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Pascale MARTIN-BIDOU , référent déontologue des élus,

DIT que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,

DIT que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail : [pascale.martin-bidou@u-paris2.fr](mailto:pascale.martin-bidou@u-paris2.fr). Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer),

DIT que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,

DIT que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,

FIXE le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,

DIT que la Commune prend en charge le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue sur présentation des justificatifs, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune,

MET à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, ordinateur, accès wifi...).

Fait à Boissettes, le 9 juin 2023

La secrétaire de séance,  
Florence DECHELLE



Le Maire,  
Thierry SEGURA



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 077-217700384-20230609-2023\_16DELIB-DE